

Commission permanente de contrôle linguistique – Désignation d'un président

Dans l'appel aux candidats pour le mandat de président de la Commission permanente de contrôle linguistique, paru au Moniteur belge du 27 février 2012, il était mentionné que les candidatures devaient être accompagnées, comme preuve de la connaissance de la deuxième langue nationale, d'un certificat délivré par le Selor, tel que mentionné à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La Conférence des présidents du 15 février 2012 avait décidé de donner la possibilité aux candidats qui ne disposeraient pas de ce certificat de pouvoir encore l'obtenir.

Cette précision n'a toutefois pas été mentionnée dans l'appel aux candidats.

Afin d'éviter toutes procédures judiciaires et conformément à l'avis de la Conférence des présidents du 26 avril 2012, je vous propose de publier au Moniteur belge un nouvel appel aux candidats pour la fonction de président de la Commission permanente de contrôle linguistique qui reprend cette précision.